

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 13 juin 2017

N° 5 CA/2017/2

Vu les articles L. 592-45 à L. 592-49 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 592-1 à R. 592-23 du code de l'environnement,

Vu le décret du 21 novembre 2013, nommant Madame Dominique LE GULUDEC Présidente du Conseil d'administration de l'IRSN,

Vu le décret du 20 avril 2016, nommant Monsieur Jean-Christophe Niel Directeur général de l'IRSN,

Vu la convention de bail (la « Convention ») signée le 7 juillet 2014 avec la société PPP PRISME (le « Contractant ») et formant un ensemble indissociable avec l'autorisation d'occupation temporaire du domaine délivrée par l'État à cette société en date du 8 juillet 2014 (l'« AOT ») (ensemble, le « Contrat »),

Vu l'article 32 (« Avenant à la Convention ») de la Convention, par lequel toute modification des stipulations de la Convention et de ses annexes doit être formalisée par un avenant, signé par un représentant dûment habilité de l'IRSN et du Cocontractant,

Vu le projet d'avenant n° 1 à la Convention (l'« Avenant n° 1) et ses annexes,

Sur proposition de la Présidente et après en avoir délibéré, le Conseil :

- approuve la mise en place de l'avenant n° 1 à la convention de bail conclue entre l'IRSN et la société PPP Prisme, le 7 juillet 2014, notamment en ce qu'il formalise l'accord des parties sur les travaux supplémentaires effectués à la demande de l'IRSN et sur leur coût ainsi que l'accord des parties sur une date contractuelle de mise à disposition de la phase 2 de l'opération ;
- autorise le Directeur général, ou son représentant dûment habilité, à signer cet avenant ;
- autorise le Directeur général, ou son représentant dûment habilité, à signer les décisions, actes ou avenants nécessaires à l'exécution de la convention de bail jusqu'à son achèvement ;
- autorise le Directeur général, ou son représentant dûment habilité, à signer tous les actes afférents à l'exécution de la présente délibération ;
- demande au Directeur général de le tenir informé de l'exécution et de l'achèvement de l'exécution de la convention de bail.

Présidente du Conseil d'administration

Secrétaire du Conseil d'administration